



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 058 055 21 C0010**

date de dépôt : **16 novembre 2021**  
date d'affichage du dépôt : **16 novembre 2021**  
demandeur : **CENTRALE DE MARCY**, représentée  
par **Monsieur BRUNON Damien**  
pour : la réalisation d'un parc photovoltaïque  
comprenant des modules photovoltaïques  
adresse terrain : lieu-dit Les Andrés, Vauvrille, à  
Champvert (58300)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 25/11/2020 nommant Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 novembre 2021 par la CENTRALE DE MARCY, représentée par Monsieur BRUNON Damien demeurant Bât 4 Puissance3- ZA Chavanon 2, Monistrol-sur-Loire (43120) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Andrés, Vauvrille, à Champvert (58300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14/12/2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Champvert en date du 28/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-12-05-00002 du 05/12/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/01/2023 au 02/02/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du commissaire-enquêteur en date du 24/02/2023 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 10/01/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/01/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 20/01/2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Nièvre, UTIR Val Ligérien, en date du 04/02/2022 ;

Vu l'avis du Ministère des Armées en date du 04/02/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 14/03/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement en date du 18/03/2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 31/05/2022 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 01/09/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Charrin ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cossaye ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Decize ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Devay ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Machine ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Verneuil ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

### **Article 3**

Les prescriptions, formulées par le commissaire-enquêteur sous forme de réserves, devront être respectées :

- éloigner les panneaux d'au moins 20 mètres de la propriété de Madame SCHLAG ;
- avant la mise en exploitation, effectuer une mesure sonore in-situ ; en cas de gêne sonore pour Monsieur VIGOT, voisin, mettre en place une cloison à proximité immédiate des onduleurs en direction de sa maison d'habitation.

### **Article 4**

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement, dans son avis du 18/03/2022, ci-joint, devront être respectées.

### **Article 5**

Les suivis prévus dans la phase exploitation de la centrale devront être réalisés comme indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement et complétés comme demandé par la MRAe dans son avis du 31/05/2022 (suivi tous les 5 ans à partir de n+10).

L'ensemble des suivis (phase travaux et phase exploitation) devra être envoyé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

## Article 6

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux, ainsi que, de manière spécifique, du début des plantations des nouvelles haies d'arbres et d'arbustes.

À Nevers,

Le - 4 AVR. 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

*Information du Conseil Départemental : le pétitionnaire devra demander une permission de voirie si des accès doivent être créés sur les voies départementales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



## Fiche croquis-conseil

Architecte-conseiller : M. BEDU  
Date et lieu de RDV : DDT NEVERS  
Nom pétitionnaire : CE SOLAIRE 2 SARL Tél : .....  
Adresse et nature du projet : Les Andés 58300 CHAMPVERT  
Centrale photovoltaïque de MARCY à CHAMPERT  
Nature de la demande : PC  DP  CU  Projet de travaux   
N° : PC 058 055 21 C006 - C007 - C008 - C009 - C0010

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977, il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

### Attention de l'instructeur de la DDT :

Ce projet sur 189 ha comprend un linéaire de clôtures très important. Les documents transmis ne permettent pas d'apprécier l'implantation de celles-ci par rapport aux haies existantes et aux haies à créer. Afin de minimiser cet impact, les "haies existantes" et "les haies à créer" seront toujours implantées à l'extérieur des zones clôturées. Par conséquent, les clôtures seront en retrait des limites foncières.

### Conseil à l'attention du pétitionnaire :

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 90.

le 18.03.2022

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.

